

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DECLERCO. Ericsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 14 avril 1961

en cause du (des) nommé GAHIGIZA, Augustin, fils de Semugomwa (ev) et Nyirazuba (ev)
originaire de la commune Buramira, Territoire de Biumba et y résidant, umuhutu
des Abasindi, âgé de 22 ans, célibataire.

prévenu de : s'être rendu coupable le 13/4/61 vers 1h15, à Ruhengeri, Résidence
du Ruanda, de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité
des habitants et notamment avoir réveillé les malades de l'Hôpital de Ruhengeri
fait prévu et punie par l'Ord N°64/cont du 16.9.25 modifiée par l'ord n°92/AIMO
du 28.3.42 rendu exécutoire au R.U par OHU/n° 21/137 du 19.10.53; avoir dans
les mêmes circonstances de temps et de lieu, résisté avec violence, envers le
nommé ZIRARUSHYA, agent de l'autorité, agissant pour l'exécution d'une loi
d'un acte d'une ordonnance de l'autorité publique, jugement ou autres actes
exécutoires en l'occurrence une patrouille de nuit dans les quartiers
résidentiels de Ruhengeri, qui l'amena à devoir exiger de Gahigiza de cesser
de faire du bruit de nature à troubler la tranquillité, fait prévu et punie
par le Code Penal L II art 133 et 134
~~Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation~~
~~préventive depuis le~~

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge
du prévenu par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Gonty.R

Ruhengeri



9565

Comparaît le GAHIGIZA, lequel répond comme suit à nos questions

Q.-Avouez-vous d'avoir fait du bruit dans la nuit du 12 au 13 avril en
face de la Maternité ?

R.-Oui, j'étais souffrant.

Q.-Avez-vous réveillé les malades ?

R.- Non

Q.-Est-ce que vous vous êtes battus ?

R.-Non

Q.-Comment expliquez vous que le Brigadier a été blessé ?

R.-.....

Comparaît le nommé ZIRARUSHYA, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme
suit à nos questions.

Q.-Gahigiza a-t-il vraiment réveillé les malades de l'Hôpital ?

R.-Certainement. On l'attendait crier de la Prison. D'ailleurs les malades se

R.-U.-18-162-BO-48-58. sont réveillés et ils sont venus voir sur la barza de l'Hôpital.

Q.- Avez-vous été frappé ?

R.- Oui, J'ai même été blessé. J'avoue que ce n'était pas grave.
je me suis fait soigner à l'Hôpital.-

-.H.M.-.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 10 mai 1961
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A ASTRIDA.

(1) N° 3118/D.70/S.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Jugements de Police.-

A Monsieur le Juge de Police

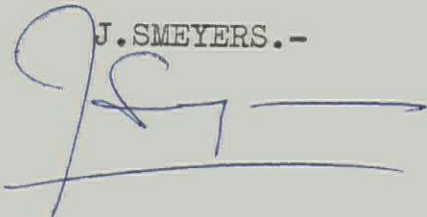
à

RUHENGRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint
sans observation votre jugement de Police n°76/DE
pour classement en vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

J.SMEYERS.-


Nous soussigné DECLERCQ. Eric

siégeant comme juge de police en séance publique à Rubgeri

le 14 avril 1961

en cause du (des) nommé GANIGIZA, Augustin, fils de Semugoma (ev) et Nyirazuba (ev) originaire de la commune Buruvira, Territoire de Biumba et y résident, unuhutu "Iba Abacini", âgé de 22 ans, célibataire.

[illegible]

Comparait le **ALFA ROMEO 164** 2.0i 16V 200 CV, 200 km/h, 10.9 l/100 km, 19.900.000, 5 ans de questions.

Revised, 1902

18. $\frac{1}{2} - \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$

Year	Japan	Germany	France	Italy	Canada	United States
1950	15	12	12	10	8	8
1960	16	13	13	11	9	9
1970	17	14	14	12	10	10
1980	18	15	15	13	11	11
1990	19	16	16	14	12	12
2000	20	17	17	15	13	13
2010	21	18	18	16	14	14
2020	22	19	19	17	15	15
2030	23	20	20	18	16	16
2040	24	21	21	19	17	17
2050	25	22	22	20	18	18

Ruhengeri 4 mai 1961

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUHENGARI.-

1538/Just 3/02.-

A Monsieur le Juge de Police

de et à

K I G A L I.-

Monsieur le Juge de Police,

Subsidiairement à ma lettre n°1497/Just 3/02
du 2 mai 1961, j'ai l'honneur de porter à votre con-
naissance que Gahigiza Augustin a payé les ^{amendes} ~~amendes~~
dués à Ruhengeri.-

Veuillez donc considérer ma lettre précitée
comme nulle.-

Confraternellement

Le Juge Auxiliaire de Police

DECLERCQ.E.-



Territoire du
Ruanda-Urundi

Résidence
Territoire
Bureau :

Réforme monétaire
au Ruanda-Urundi

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.		
.....	×	1000 =
.....	×	500 =
.....	×	100 =
.....	×	50 =
.....	×	20 =
.....	×	10 =
.....	×	5 =
TOTAL PRESENTE		

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina Iya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina Iya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à

n°

vol

f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjisha ari ayanjye bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou ponce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

.....	×	1000 =
.....	×	500 =
.....	×	100 =
.....	×	50 =
.....	×	20 =
.....	×	10 =
.....	×	5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGARI.-

1497/just 3/02.-

A Monsieur le Juge de Police
de et à

K I G A L I.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir
exiger de la personne dont l'identité est reprise ci-des-
sous le paiement d'une amende de 300 frs, des frais du pro-
cès fixés à 80 frs et 50 frs de DI, mon jugement n° 76/DE
du 14 mars 1961.

Il s'agit du nommé GAHIZI Augustin, fils de Semu-
gonwa(ev) et de Nyirazuba (ev) originaire de Buramira, Terri-
toire Biumba, Gahizi était élève à l'école de Police, d'où
il a été renvoyé .

Son adresse actuelle est Colline NYAMIRAMBO, Com-
mune Kigali, Territoire Kigali.

Je joins à la présente une réquisition à fin
d'emprisonnement.-

Confraternellement.

Le Juge Auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.-

15388/13/02
Sous-direction : au Juge de Police

Je joins à la présente une réquisition à fin
d'emprisonnement.
Le Juge de Police
Ruhengeri

Bien sûr, comme vous le savez, cette réquisition
est une simple formalité et ne peut pas être
exécutée sans la décision du Juge de Police.

Territoire du
Ruanda-Urundi

Résidence
Territoire
Bureau :

Réforme monétaire
au Ruanda-Urundi

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.		
×	1000	=
×	500	=
×	100	=
×	50	=
×	20	=
×	10	=
×	5	=
TOTAL PRESENTE		

NOM
Izina bwite
Izina hamwe

PRENOM
Izina lya batisimu
Izina ry'ubukristu

NOM du PERE
Izina lya se
Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE	N°
Igitabo cy'umusoro	commune
Ikitabo c'ikori	umudugudu
ou	komine

CARTE D'IMMATRICULATION :
délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ali ayanjye bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce
Sinyature cyanga igikumwe
Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).		
×	1000	=
×	500	=
×	100	=
×	50	=
×	20	=
×	10	=
×	5	=

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

Ruhengeri 5 mai 1961

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGIERI.-

1496/just 2/02.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon jugement
n°76/DE du 14 avril 1961

Le Juge Auxiliaire de Police

DECLERCQ.E.-



Territoire du
Ruanda-Urundi

Résidence
Territoire
Bureau :

Réforme monétaire
au Ruanda-Urundi

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.

× 1000 =

× 500 =

× 100 =

× 50 =

× 20 =

× 10 =

× 5 =

TOTAL PRESENTE

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

× 1000 =

× 500 =

× 100 =

× 50 =

× 20 =

× 10 =

× 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQsiégeant comme juge de police en séance publique à Rubengele 14 avril 1961en cause du (des) nommé SAHIGIZA, Augustin, ph de Suringuwa (e-) et
Muzazuba (e-), orig de la Commune Biraucira, Territoire de
Pyimba et y habitant, membre des Herumbe, age de 22 ans,
célibataire,

^{à l'été 1960}
prévenu de ~~son~~ le 13.4.61 ~~à~~ vers 1 h 15, à Rubenge, Rendement
de Rendement, de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler
la tranquillité de l'habitant et notamment avoir réveillé les malades
de l'hôpital de Rubenge, fait faux et fautive l'ord. 2064/cont du 16.9.55
modifiée par l'ord. 2092/14116 du 28.3.58 rendue exécutoire au Rô par O.R. 21/137 du
19.10.58
avec dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ~~notamment~~
~~ment fait des coups et fait une blessure à la personne d'un nommé~~
~~SAHIGIZA~~ résisté avec violence, envers le nommé SAHIGIZA, agent de
l'autorité, agissant pour l'exécution d'une loi, d'une loi, d'un acte, d'une
ordonnance de l'autorité Rubengaise, présumant ou ayant agi, exécutant, en l'occurrence
une personne de nuit dans le quartier de Rubenge, qui s'engage à donner
vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation,
ceux de Sahigiza de cesser de faire du bruit de nature à troubler la tranquillité,
fait ~~par~~ SAHIGIZA puni par le Code Rural L II art 133 et 134.
préventive depuis le

et après avoir donné lecture et traduction du dernier
contenu à charge du prévenu par M. L. O. P. I. Gouty 2,

Comparaît le SAHIGIZA, lequel répond comme suit à nos questions

Q. Avez-vous d'assez avoir fait du bruit dans la nuit du ¹² ~~13~~
au 13 avril à force de la tranquillité?

R. Oui, j'étais souffrant.

Q. ~~Avez-vous~~ réveillé les malades?

R. Non.

Q. ~~Vous avez été battu~~ Est-ce que vous avez été battu?

R. Non.

Q. Souvenez-vous si vous avez été blessé?

Comparaît le homme 21K#RW & H7H, ~~la~~ ~~so~~ mieux
quel est au dossier, lequel répond comme suit à nos
questions

Q. Obligés a-t-il vraiment éveillé les malades de
l'hôpital.

R. Certainement. On l'attendait vers de la
raison. D'ailleurs les malades se sont éveillés
et ils sont venus voir sur la berge de l'hôpital.

Q. Avec vous être blessé frappé?

R. Oui j'ai même été blessé. mais je
ce n'était pas grave. j'ai été fait triquer
à l'hôpital.

Par ces motifs relevant notamment

Renvoyons des poursuites du chef de

un le Code pénal art 133 et 134
un le Code pénal art 133 et 134
n° 64 Cms de 16 septembre 1925, modifiée par l'ord
n° 92 / Arrô de 28 mars 1942, rendue exécutoire au R-U par
ORJ 2021/137 du 19 octobre 1953.
un le Décret du 6 août 1960, portant code de Procédure Pénale
un le Décret du 16 juillet 1953, portant organisation judiciaire.
Condamnons le nommé SAHIGICA

a une amende de 100
de chef de la première infraction à une amende de 100 f
de chef de la deuxième infraction à une amende de 200 f

Soit au total à _____ jours de servitude pénale — à une
amende de F 300 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 8 jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons SAHIGICA aux frais du procès taxés à
F : 80 f et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 8 jours jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 6 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à payer
la somme de 50 f de S.I. en l'absence de remboursement
et
faute de s'exécuter dans le délai de 8 jours déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 4 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	30
Jugement	F :	20
Total :	F :	80 f

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rubeuge
Le 14 avril 1961
le juge auxiliaire de Police
DECLERES
Copie certifiée conforme à la
demande
Rubeuge, le 19 avril 1961
le juge auxiliaire de Police
DECLERES

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de documents constitués

chargés des prévenus par M^r C. P. Gorty que Galizaga a par de lui-même les malades de l'hôpital vers 0115 h de la nuit.

attendu que Galizaga ne avait vu de lui-même les malades, qu'il déclare qu'il se sentait très malade, qu'il avait vu son état d'influence de la prison.

attendu que Galizaga avec ses camarades avait fait du bruit, que la détermination de l'G.P.I. et de Siraunhya ont pu être et qu'il était attendu à 300 m de l'hôpital.

attendu, par le résultat de l'interrogatoire que Galizaga a en outre blessé la police Siraunhya,

attendu qu'il ne se fait

attendu que Siraunhya nous a montré les traces d'une petite blessure au-dessus de l'œil gauche,

attendu que la blessure était peu grave, qu'une somme de 50 fr de S.I. nous paraît une réparation satisfaisante

attendu que le prévenu était sous l'influence d'une ivresse accidentelle, et que nous considérons comme une cause atténuante

attendu qu'il a exprimé ses remords, qu'il s'est excusé auprès de M^r Gorty et de Siraunhya, et que nous permet de tenir compte de ses bonnes intentions, et de nous contenter d'une petite amende